

## Synopsis des modifications des ordonnances 1 et 3 relatives à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111 et OLT 3 ; RS 822.113)

Version en vigueur :	Projet de révisions
<p><b>OLT 1</b></p> <p>art. 85, al. 1 et 3 Systèmes d'information et de documentation de la Confédération</p> <p><sup>1</sup> Le SECO exploite, dans le cadre de son activité de surveillance et d'exécution, un système d'information et de documentation automatisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les permis concernant la durée du travail ;</li><li>b. les procédures d'approbation des plans selon l'art. 7, al. 4, LTr ;</li><li>c. la banque de données sur le droit du travail, qui contient des informations générales sur le droit du travail public et privé ;</li><li>d. la banque de données sur l'exécution, gérée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et qui contient des données relatives à l'activité d'inspection des organes d'exécution de la LTr et de la LAA ;</li><li>e. les visites d'entreprises ;</li><li>f. la gestion des adresses.</li></ul>	<p><b>OLT 1</b></p> <p>g. la mise en œuvre et l'exécution de l'obligation de l'employeur d'utiliser soigneusement, conformément à l'art. 24a de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail, les substances et les préparations visées à l'art. 4 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (produits chimiques).</p>

<sup>3</sup> Le système peut contenir en outre :

- a. des plans, des descriptifs de plans, des approbations des plans et des autorisations d'exploiter selon l'art. 7, al. 4, LTr ;
- b. des procès-verbaux de visites d'entreprises ;
- c. le motif de l'inscription dans le système ;
- d. des décisions, des analyses de risques, des expertises, des dénonciations et des sanctions pénales.

e. en lien avec des produits chimiques :

1. des listes des produits chimiques stockés et utilisés dans une entreprise et des activités effectuées avec ces produits (liste des produits chimiques et des activités), ainsi que les noms des travailleurs affectés à ces activités ;

2. des informations sur les instructions d'emploi des produits chimiques utilisés dans l'entreprise, sur les dangers et les risques qu'ils représentent et sur les expositions à ces produits, les mesures de protection à prendre et celles qui ont été prises en particulier concernant les produits chimiques soumis à communication au sens de l'art. 48 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques et sur les restrictions et les interdictions de l'utilisation de substances et de préparations selon l'annexe 1.17 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ;

3. les données non confidentielles issues du registre des substances et des préparations au sens de l'art. 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques – et

pouvant être consultées de manière automatisée –  
suivantes :

- des données conformément à l'art. 73, al. 5, de l'ordonnance sur les produits chimiques ;
- des données conformément à l'art. 34, al. 1, de l'ordonnance sur les produits biocides du 18 mai 2005 et
- des données conformément à l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires.

OLT 3

OLT 3

Section 3a : utilisation soigneuse de produits chimiques

Art. 24a

<sup>1</sup> L'employeur doit veiller à ce que les substances et les préparations visées à l'article 4 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (produits chimiques) soient utilisées soigneusement dans son entreprise. À cet effet, il doit tenir une liste des produits chimiques stockés et utilisés dans l'entreprise et des activités effectuées avec ces produits (liste des produits chimiques et des activités).

<sup>2</sup> Sur la base de la liste des produits chimiques et des activités, il doit examiner, dans le cadre de ses obligations découlant de l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance quelles mesures doivent être prises pour protéger la vie et la santé des travailleurs. À cet effet, il fait appel, si nécessaire, à une personne compétente en la matière conformément aux principes de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail. Il examinera en particulier :

- a. si les produits chimiques qui présentent un risque particulier pour la vie ou la santé des employés peuvent être remplacés ;
- b. dans quelle mesure les produits chimiques stockés et utilisés représentent un risque pour la vie et la santé des travailleurs ;
- c. dans quelle mesure les travailleurs sont exposés aux produits chimiques stockés et utilisés et les risques qui en résultent pour leur vie et leur santé sont dus à cette exposition ;

<sup>3</sup> Il doit prendre les mesures de protection qui se révèlent nécessaires sur la base de l'examen selon l'al. 2 afin de maîtriser les risques constatés.